

PENDANT LE JUBILÉ



OUS lisons dans « *Les Etudes* » :

Tout ce qui concerne le jubilé est régi par un ensemble de constitutions émanées la plupart de Benoît XIV. Aux termes d'une réponse de la Congrégation des Indulgences, en date du 15 mars 1852, les règles fixées par ce pontife doivent être observées dans chaque jubilé en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à la bulle d'indiction.

L'une de ces règles suspend, *hors de Rome*, pour tout le temps où le jubilé est ouvert dans cette ville, les facultés qu'on aurait d'absoudre des cas réservés, de remettre les censures, de commuer les vœux ou de dispenser des irrégularités. Toutefois cette suspension n'atteint ni les facultés que le Saint-Siège, la Propagande ou la Pénitencerie accordent aux missionnaires pour les lieux de mission, ni les facultés concédées aux évêques par le concile de Trente ou le droit commun, ni celles données par indult du Saint-Siège pour des personnes en des cas déterminés, ni enfin les facultés dont les supérieurs réguliers jouissent en faveur de leurs sujets.

Rien n'est modifié pour le pouvoir d'appliquer l'indulgence *in articulo mortis* ou d'indulgencier les objets de piété. Mais il est à noter, et c'est là une seconde règle, que durant cette période, où l'année sainte court pour la capitale du monde chrétien, on ne peut à Rome et hors de Rome, gagner d'indulgences, soit plénières soit partielles, en dehors de celle du jubilé ; mais les indulgences pour les défunts subsistent, et même les autres qui, en temps ordinaire, ne leur seraient pas applicables, peuvent, durant ce temps, leur être appliquées. Quelques indulgences cependant sont exceptées de cette suspension et continuent de profiter aux vivants, celles notamment de l'*Angelus* et de l'article de la mort.

Il est vraisemblable que des instructions ultérieures du Saint-Siège nous apprendront si et dans quelle mesure ces deux points de la discipline jubilaire restent en vigueur pour l'année prochaine. Jusqu'ici, et à s'en tenir à la teneur de la bulle d'indiction, il n'y a pas été fait dérogation.